

## Fiche sur les ABNF détectées lors du pré-visa des titres éligibles à l'ASAP

Au-delà de son caractère obligatoire pour les échanges intra-sphère publique, le dispositif PES ASAP est par ailleurs porteur de nombreux avantages, tant pour l'ordonnateur que pour le comptable, puisqu'il supprime la remise d'avis papier de l'ordonnateur au comptable, réduit les tâches matérielles de traitement, tout en accélérant les délais d'encaissement et limitant les coûts d'affranchissement.

Le déploiement du PES ASAP sur l'année 2018 illustre tout l'intérêt de ce processus. Fin février 2019, 997 410 factures ASAP ont été intégrées dans Hélios, dont 903.273 ASAP éditique, 72.888 ASAP Chorus Pro et 21.249 ASAP Chorus Pro – ORMC.

Comparativement, en février 2018, 581 591 factures ASAP avaient été intégrées, dont 517 898 ASAP éditique, 48 421 ASAP Chorus Pro et 15 272 ASAP Chorus Pro – ORMC.

La mise en œuvre de l'ASAP patients possible à partir du palier Hélios de juillet 2019 va permettre d'intensifier ce déploiement.

Description du processus Hélios : les flux titres et ASAP associés, transmis par l'ordonnateur sont, en premier lieu, soumis aux contrôles du guichet XML puis à ceux du pré-visa dans Hélios. A l'issue de l'exécution de ces derniers qui se déclinent par titre et ligne de titre, le système fait des propositions de « visa d'acceptation » ou de « rejet de prise en charge ». Le système détermine ainsi l'état des titres et celui des lignes de titres et peut attribuer des types d'anomalies (ABNF, ABF).

L'existence d'anomalies bloquantes non forçables empêche la prise en charge du titre concerné

**Point d'attention :** Les ABNF générées pour les titres éligibles à l'ASAP (PES) sont souvent dues à des traitements asynchrones des titres et des factures ASAP. Certaines anomalies se trouvent ainsi résolues dès le lendemain de l'intégration dans Hélios, après passage du batch de nuit ou simplement en relançant le pré-visa ce qui permet de réinitialiser le rattachement titre/facture.

La présente fiche a pour objectif de décrire les différents motifs aboutissant aux anomalies bloquantes non forçables de pré-visa et de proposer une méthodologie en réponse.

## **Les contrôles réalisés lors du pré-visa se déclenchent à l'intégration du Titre/ASAP dans Hélios.**

---

### **1. Contrôles de l'existence d'une « Facture ASAP » pour un titre individuel éligible à l'ASAP**

---

Ces contrôles s'appliquent sur tous les types de titres éligibles à l'ASAP, qu'il s'agisse d'ASAP à éditer (y compris patients) ou déposés sur Chorus Pro (Titres dont le « type de traitement » est « ASAP à éditer », ou « ASAP CPP » ou « ASAP Patients à éditer »).

Par contre, aucune anomalie n'est levée pour les titres dont le type de traitement est valorisé à « ASAP sans traitement DGFIP ».

**La présentation de ces contrôles suit les différentes étapes chronologiques du traitement d'intégration des titres et des ASAP dans Hélios**

#### **A. les règles de gestion :**

**Les contrôles sont issus des règles de gestion énoncées ci dessous :**

- Le titre éligible à l'ASAP doit porter au moins une référence de pièce justificative.
- Le titre éligible à l'ASAP doit avoir une PJ de type PES Facture intégrée en base.
- La facture ASAP à rapprocher du titre doit être unique et doit contenir le même identifiant PJ que celui porté par le titre.
- Pour tous les titres éligibles à l'ASAP, dont la facture ASAP existe en base et présente les mêmes références de PJ, le montant associé au titre doit être le même que celui référencé par la facture ASAP.
- L'ensemble des pièces justificatives référencées sur le titre, éligible à l'ASAP CPP, doit être rattaché à ce dernier.

#### **B. Les contrôles**

Pour chaque titre porteur d'un type de traitement «Avis des sommes à payer à éditer» ou «Avis des sommes à payer CPP» ou «Avis des sommes à payer sans traitement DGFIP» ou «Avis des sommes à payer Patients à éditer» : **le système positionne l'état ASAP du titre à «En attente» et modifie l'état en fonction du rattachement de la facture.**

**Exemple dans Hélios :**

Informations sur le traitement DGFiP						
Type de traitement	ASAP à éditer	Date du traitement	11/03/2019			
Etat du traitement pour la facture ASAP	En attente					
Informations issues de la facture ASAP						
Informations sur le titre						
Exercice	N° bordereau	N° titre	Date émission du titre			
Débiteur						
Civilité	Cplt. Adresse					
Nom/RS	Adresse					
Prénom	Localité					
Complément	CP-Ville -					
TOTAL GENERAL DE LA FACTURE			0,00			
Détail de la facture (total 0 lignes)						
Objet	Prix unitaire	Quantité 1	Quantité 2	Montant total HT	Montant TVA	Montant TTC

**1° Contrôle :** Le système vérifie que le titre référence au moins une pièce justificative. Si ce n'est pas le cas, le système génère l'anomalie 2440.

Anomalie 2440		« Le titre éligible à l'ASAP doit porter au moins une référence à une pièce justificative »
	<b>Description du contrôle</b>	<p>Le système vérifie que le titre dont la balise «Edition» est renseignée porte au moins un bloc PjRef , avec la balise IdUnique valorisée.</p> <p>Ex de valeurs attendues:</p> <p>Extrait du flux de titre :</p> <pre> &lt;Piece&gt; &lt;BlocPiece&gt; &lt;IdPce V="189"/&gt; &lt;TypPce V="01"/&gt; &lt;NatPce V="01"/&gt; &lt;DteAsp V="2019-03-13"/&gt; &lt;Edition V="01"/&gt; &lt;ObjPce V="Facture du 01/09/2018 au 30/09/2018"/&gt; &lt;PJRef&gt; &lt;Support V="01"/&gt; &lt;IdUnique V="214903395000172018PJh0703160809"/&gt; &lt;NomPJ V="PJPEASAP_429_20180703160808.xml"/&gt; &lt;/PJRef&gt; </pre>
	<b>Analyse</b>	<p>Le dysfonctionnement est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit à une méconnaissance de l'outil côté ordonnateur</li> <li>soit à une régression de la version de l'éditeur, dans ce cas transmettre un signalement à la MDD.</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	<p>Pas de correction possible, même en envoyant un PES PJ ASAP avec un bloc RefCompta, le rattachement ne sera pas opérationnel.</p>

**2° Contrôle : Le système recherche les PJ liées au titre**

**1° Possibilité : si le système ne trouve aucune PJ de type « PES Facture », il génère l'anomalie 2182.**

Anomalie 2182		« Aucune PJ de type PES Facture ne correspond à la référence PJ présente sur le titre éligible à l'ASAP. »
	<b>Description du contrôle</b>	<p>Hélios cherche dans Atlas la ou les PJ référencées dans le ou les blocs PjRef du titre (envoyées dans le même flux ou dans des flux distincts) et vérifie leur typage. Si aucune pièce n'est typée 006, l'anomalie s'affiche.</p> <p>Ex de valeurs attendues: Extrait du flux PJ :</p> <pre> &lt;/Contenu&gt; &lt;IdUnique V="214903395000172018PJh0703160809"/&gt; &lt;NomPJ V="PJESASAP_429_20180703160808.xml"/&gt; &lt;TypePJ V="006"/&gt; &lt;Description V="PJESASAP_429_20180703160808"/&gt; &lt;/PJ&gt; </pre>
	<b>Analyse</b>	Demander à l'ordonnateur l'acquiescement de la ou des PJ <u>référéncées</u> dans le bloc Pjref du titre et vérifier le domaine (12 pour les PJ ASAP)
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit les titres et PJ ASAP ont été transmis en asynchrone, il suffit alors de relancer le pré-visa ou d'attendre le lendemain pour que le rattachement soit effectif.</li> <li>• Soit la PJ de type «PES Facture» correspondant à l'IdUnique renseigné sur le titre dans le bloc PjRef, n'a pas été transmise, son envoi corrigera l'anomalie</li> <li>• Soit la PJ de type «PES Facture» a déjà été envoyée mais rejetée, l'ordonnateur doit la corriger et la renvoyer avec <b>le même IdUnique</b> (sans bloc RefCompta) et les mêmes références de bordereau et de titre pour lever l'anomalie.</li> <li>• Soit la PJ de type « PES Facture » a déjà été envoyée mais rejetée, et l'ordonnateur l'a renvoyée avec un <b>IdUnique différent</b>. Dans ce cas, pas de correction possible.</li> <li>• Soit la PJ transmise et référencée sur le titre ne porte pas la balise «TypePJ». Dans ce cas, pas de correction possible.</li> </ul>

**2° Possibilité : si le système trouve plus d'une PJ de type « PES Facture », il génère l'anomalie 2441.**

<b>Anomalie 2441</b>		<b>«Il existe plus d'une PJ de type «PES Facture » correspondant à la référence PJ présente sur le titre éligible à l'ASAP»</b>
<b>Description du contrôle</b>		Hélios cherche les PJ de type « PES Facture » liées au titre, PJ envoyées dans le même flux ou dans des flux distincts . S'il existe plus d'une PJ de type 006 , l'anomalie s'affiche.
<b>Analyse</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit le titre porte plusieurs blocs PjRef et parmi les PJ référencées plusieurs sont typées 006.</li> <li>• Soit la PJ de type « PES Facture » référencée dans le bloc PjRef a été rejetée et la collectivité a renvoyé (pour essayer de corriger) plusieurs PJ facture avec des blocs refCompta et des IdUnique différents pour un même titre</li> </ul>
<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>		Pas de correction possible, il n'est pas possible dans Hélios de supprimer des PJ.

**3° Possibilité : si le système trouve une seule PJ de type «PES Facture», d'autres contrôles se déclenchent :**

- a) Le système vérifie que l'IdUnique de la PJ fait partie des PJ référencées sur le titre, dans le cas contraire l'anomalie 2442 s'affiche sinon passe au b).

<b>Anomalie 2442</b>		<b>«La PJ de type PES Facture n'est pas référencée sur le titre»</b>
<b>Description du contrôle</b>		Le système vérifie dans Atlas que l'IdUnique de la PJ de type «PES Facture» liée au titre correspond à l'IdUnique référencé dans le bloc PjRef du titre.
<b>Analyse</b>		Cette situation est souvent due à un rejet de la PJ lors d'un premier envoi suivi d'une réémission avec un IdUnique différent et un bloc RefCompta.
<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>		Pas de correction possible, le rattachement ne se fait que si la PJ de type « PES Facture » est référencée sur le titre.

b) Le système recherche les factures liées au titre.

1° cas : Si le système ne trouve aucune facture portant un bloc RefTitre correspondant au titre , il génère l'anomalie 2183

<b>Anomalie 2183</b>		<b>«Il n'existe pas de facture ASAP correspondant au titre éligible à l'ASAP»</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Le système vérifie que la PJ de type «PES Facture» liée au titre comporte au moins une facture ( bloc <b>FactureIndiv</b> ) qui correspond au titre.
	<b>Analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit l'intégration de la PJ a posé problème et le fait de relancer le pré visa peut lever l'anomalie,</li> <li>• Soit la PJ de type «PES Facture» référencée sur le titre ne contient pas la facture du titre et dans ce cas il n'y a pas de correction possible.</li> <li>• Soit la PJ ASAP a été rejetée</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Selon l'origine du dysfonctionnement

2° cas : Si le système trouve plus d'une facture, dans la PJ de type PES facture référencée sur le titre traité, il génère l'anomalie 2184

<b>Anomalie 2184</b>		<b>« Il existe plus d'une facture ASAP portant la référence du titre éligible à l'ASAP»</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le système trouve plus d'une facture (bloc FactureIndiv) avec le même numéro de titre , dans la PJ de type «PES facture» référencée sur le titre traité, l'anomalie s'affiche.
	<b>Analyse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit suite à des problèmes de synchronisation lors de l'arrivée des titres et des PJ ASAP , l'ABNF2184 est détectée à tort. Une simple relance du pré visa des titres fait disparaître l'anomalie.</li> <li>• Soit la PJ de type PES facture comporte plus d'une facture (bloc FactureIndiv) avec le même numéro de titre .</li> <li>• Soit la collectivité a envoyé pour le même titre, deux PJ de type ASAP, une référencée dans le titre ( bloc PjRef) et l'autre non mais portant toutes les deux un bloc RefTitre référençant ce titre, ce qui crée des liens entre le titre et les deux factures. Hélios ne peut choisir la facture à traiter.</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Il n'est pas possible de lever l'ABNF pour les deux dernières situations. Il convient de rejeter ce bordereau en bannette et de demander à l'ordonnateur de ré-emettre ces titres sous une nouvelle numérotation et de ne joindre qu'une seule PJ de type ASAP avec un nouvel

identifiant unique .

3°cas : Si le système trouve une seule facture, le système contrôle alors la facture :

<b>Anomalie 2185</b>		<b>« Les identifiants PJ du titre éligible à l'ASAP et de la facture ASAP sont différents. »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Le système contrôle que l'identifiant PJ porté par la facture est égal à l'identifiant de la PJ « PES Facture », dans le cas contraire le système génère l'anomalie 2185 .
	<b>Analyse</b>	<p>Cette anomalie est souvent due à des envois successifs de titres et ASAP associés. Description du cas le plus courant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bordereau de titres est transmis avec la PJ ASAP</li> <li>- le bordereau de titres est rejeté mais la PJ ASAP est acquittée positivement</li> <li>- la PJ ASAP est stockée dans Atlas et des liens entre les factures et les titres sont créés grâce aux blocs « RefTitre » des flux ASAP et mis en attente</li> <li>- L'ordonnateur renvoie le bordereau de titres avec la même numérotation mais avec un nouveau bloc « PjRef » et avec une nouvelle PJ ASAP portant ce nouvel IdUnique.</li> <li>- Le système détecte l'existence de liens pour ces titres mais les IdUniques référencés sur les titres et ceux de la première PJ acquittée sont différents</li> <li>- Le système affiche l'anomalie.</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Pas de correction mais lors des prochaines émissions de titres et ASAP , si le bordereau de titres est acquitté KO et le flux ASAP acquitté OK , l'ordonnateur doit renvoyer UNIQUEMENT le bordereau de titres avec la même numérotation et les mêmes blocs « PjRef » .

<b>Anomalie 2186</b>		<b>« Le titre éligible à l'ASAP et la facture ASAP référençant ce titre sont de montants différents. »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le montant de la facture (Montant total TTC correspondant au Total A Payer ou MontantRestantDu dans le cas d'un ASAP Patients) n'est pas égal au montant du titre (montant TTC), le système génère l'anomalie 2186
	<b>Analyse</b>	Contactez l'ordonnateur pour tracer l'anomalie et signaler le problème à la MDD pour une alerte éditeur.
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Modifier le montant du titre permet de lever l'anomalie ( modification non conseillée, le rejet du titre est préférable)

**Si à l'issue de l'ensemble des contrôles décrits dans ce chapitre , aucune anomalie n'est détectée :  
Le système rattache la facture au titre et passe l'état ASAP du titre à « Rapproché ».**

Informations sur le traitement DGFIP							
Type de traitement	ASAP à éditer			Date du traitement	11/03/2019		
Etat du traitement pour la facture ASAP	Rapproché						
Informations issues de la facture ASAP							
Informations sur le titre							
Exercice	N° bordereau		N° titre		Date émission du titre		
2018	32		189		29/06/2018		
Débiteur							
Civilité	M.ETMME			Cplt. Adresse			
Nom/RS	[REDACTED]			Adresse	[REDACTED]		
Prénom	[REDACTED]			Localité			
Complément				CP-Ville	49460-SOULAIRE ET BOURG		
TOTAL GENERAL DE LA FACTURE							15,00
Détail de la facture (total 2 lignes)							
Objet	Prix unitaire	Quantité 1	Quantité 2	Montant total HT	Montant TVA	Montant TTC	
TAP Forfait TAP - BERNARD/BOUTIN LOU-01/06/2018-30/06/2018	7,50	0	0	7,50	0,00	7,50	
TAP Forfait TAP - BOUTIN/BERNARD MANON-01/06/2018-30/06/2018	7,50	0	0	7,50	0,00	7,50	

**Point d'attention** : Si le titre est éligible à l'ASAP CPP et que le nombre de PJ référencées sur le titre est strictement supérieur à 1, le système s'assure en sus que toutes les PJ référencées sur le titre sont présentes (aucune des PJ associées au titre n'est dans l'état « En attente PJ»). Si ce n'est pas le cas, le système génère l'anomalie 2443 et passe l'état ASAP du titre à « **En attente** ».

Anomalie 2443		« Absence de PJ rattachée pour au moins une des références PJ du titre éligible à l'ASAP CPP»
	<b>Description du contrôle</b>	Le système vérifie la disponibilité de l'ensemble des PJ associées au titre.
	<b>Analyse</b>	Vérifier les acquittements des PJ transmises
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Demander à l'ordonnateur de renvoyer la ou les PJ manquantes.

## 2. Contrôles des données pour un titre éligible à l'ASAP CPP

En complément des contrôles décrits dans le chapitre précédent, le système réalise des vérifications supplémentaires avant intégration des titres éligibles à l'ASAP CPP.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2017, et afin de répondre aux obligations définies par l'ordonnance du 26 Juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, l'ASAP CPP est le seul vecteur autorisé pour la transmission de factures émises par les collectivités/établissements publics dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios à destination d'autres entités publiques, à condition que ces structures destinataires disposent du statut «actif» dans le référentiel Chorus Pro.



**A. Règle de gestion :**

Pour chaque titre éligible à l'ASAP CPP :

- Le débiteur de chaque ligne de titre doit être identique. Le titre ne doit avoir qu'un seul débiteur.
- Le débiteur de chaque ligne de titre doit porter le même SIRET.
- Le type de titre et la nature de titre doivent être concordants et éligibles à l'ASAP CPP.
- Le paramétrage local des échanges PES pour les types de messages PES\_PJ doit être « PES aller V2 ».
- Un numéro de facture doit être présent.

**B. Les contrôles :**

Le non-respect de ces règles de gestion, pour chaque titre individuel dont le type de traitement est valorisé à ASAP CPP (code édition 02), déclenche les anomalies suivantes :

<b>Anomalie 2433</b>		<b>« Titre éligible à l'ASAP CPP : Le titre doit être mono-débiteur »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le titre est multilignes , chaque ligne de titre doit comporter le même débiteur. Si les lignes de titre ne présentent pas une égalité au niveau du nom, du prénom, du code postal et de la ville, alors celui-ci n'est pas mono-débiteur, dans ce cas le système génère l'anomalie 2433.
	<b>Procédure</b>	Prendre contact avec la collectivité pour l'alerter de cette obligation et signaler le problème à la MDD.
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Soit le titre concerne le même tiers, et des erreurs de saisie ont déclenché cette anomalie, la correction des tiers permettra de la lever .</li><li>• Soit le titre est réellement multi-débiteurs, dans ce cas aucune correction possible hormis le rejet.</li></ul>

<b>Anomalie 2434</b>		<b>«Titre éligible à l'ASAP CPP : le numéro SIRET doit être valorisé et identique pour chaque ligne du titre».</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Pour les titres multilignes, en plus d'être mono débiteur, chaque ligne de titre doit comporter une immatriculation dont le type est «SIRET». De plus, cette immatriculation doit être identique sur chaque ligne du titre. Si ce n'est pas le cas, le système génère l'anomalie 2434.
	<b>Procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Soit le flux transmis ne comportait pas cette information</li><li>• Soit le flux transmis comportait des informations erronées</li></ul>

		(SIRET différents sur un titre multiligne) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit lors pré visa, le poste comptable a procédé à une consolidation du tiers avec un tiers sans SIRET</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	La modification des tiers des lignes de titres pour respecter la règle de gestion permet de lever l'anomalie.

<b>Anomalie 2435</b>		<b>«Titre éligible à l'ASAP CPP : l'association type de titre – nature de titre n'est pas autorisée»</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Le système vérifie que la concordance type de titre – nature de titre rend éligible le titre à l'ASAP CPP (annexe 2 du dossier technique disponible sur le site <a href="http://collectivites-locales.gouv.fr">collectivites-locales.gouv.fr</a> ). Si ce n'est pas le cas, l'anomalie 2435 s'affiche.
	<b>Procédure</b>	Le poste comptable a dû modifier le typage en bannette
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Voir avec le poste comptable si une nouvelle modification peut se faire

<b>Anomalie 2436</b>		<b>« Titre éligible à l'ASAP CPP : le protocole PES Aller V2 pour le domaine PES_PJ n'est pas actif. »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Le système vérifie que le paramétrage local des échanges PES pour le budget collectivité considéré prévoit le protocole « PES aller V2 » pour les types de messages PES_PJ. Si ce n'est pas le cas, alors le système génère l'anomalie 2436.
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Modifier le paramétrage PES dans Hélios.

<b>Anomalie 2437</b>		<b>« Titre éligible à l'ASAP CPP : le numéro de facture doit être valorisé »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Le système contrôle la présence d'un numéro de facture. Si cette donnée est absente, alors le système génère l'anomalie 2437.
	<b>Procédure</b>	Alerter la collectivité sur cette obligation. Faire un signalement à la MDD , l'éditeur doit rendre cette zone obligatoire.
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Pas de correction possible

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	<b>19/04/2019</b>
	ABNF sur ASAP	V3

### 3. Contrôle du type de traitement ASAP ORMC CPP

La valeur 03 pour la balise «Edition» n'est pas autorisée sur les titres individuels. Cette valorisation est réservée aux articles de rôle (ORMC).

#### A. Règle de gestion :

Le type de traitement ASAP ORMC CPP ( balise « edition » valorisée à 03) n'est pas autorisé pour un titre individuel.

#### B. Le contrôle

<b>Anomalie 2438</b>		<b>« Le type de traitement ASAP ORMC CPP est incompatible avec un titre».</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le type de traitement est ASAP ORMC CPP, alors le système génère l'anomalie 2438.
	<b>Procédure</b>	Prendre contact avec la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit le dysfonctionnement est dû à une régression de la version de l'éditeur (transmettre un signalement à la MDD).</li> <li>• Soit cette situation illustre une méconnaissance du logiciel</li> </ul>
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Pas de correction possible

### 4. Contrôle sur la date de prélèvement pour un titre éligible à l'ASAP à éditer

#### A. Règle de gestion :

Pour un titre éligible à l'ASAP à éditer, la date de prélèvement doit être identique sur chaque ligne du titre. Toutes les lignes du titre doivent faire l'objet d'un prélèvement.

#### B. Le contrôle

Si une date de prélèvement est renseignée pour au moins une ligne du titre, le système contrôle que cette date est identique pour chacune des lignes du titre. Si ce n'est pas le cas, le système génère l'anomalie 2439.

<b>Anomalie 2439</b>		<b>« Titre éligible à l'ASAP à éditer : La date de prélèvement doit être identique pour chaque ligne du titre ».</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si une date de prélèvement est renseignée pour au moins une ligne du titre, le système contrôle que cette date est identique pour chacune des lignes du titre. Si ce n'est pas le cas, le système génère l'anomalie 2439.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	<b>19/04/2019</b>
	ABNF sur ASAP	V3

	<b>Procédure</b>	Alerter la collectivité sur cette obligation
	<b>Préconisations pour lever l'ABNF</b>	Modifier la date de prélèvement avec l'accord de la collectivité

## 5. Contrôle du paramétrage local sur les titres éligibles à l'édition d'un ASAP TIP SEPA

Pour chaque titre porteur d'un type de traitement «Avis des sommes à payer à éditer», le système vérifie le mode de recouvrement de la facture individuelle référencée par le titre.

### A. Règle de gestion :

Dès lors que l' ASAP associé au titre est un ASAP avec un Titre Interbancaire de Paiement, (<ModeRecouvrement V="0"/>), alors les paramètres « Numéro ICS de l'ordonnateur » et « Budget collectivité émetteur d'ASAP avec TIP SEPA » doivent être servis dans le paramétrage local du budget collectivité.

Balise du flux PES ASAP :

<ModeRecouvrement V="0"/>

### B. Les contrôles

	<b>Anomalie 2554</b>	<b>« Le paramètre local Numéro ICS de l'ordonnateur doit être servi pour gérer les ASAP TIP SEPA »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le mode de recouvrement est valorisée à 0 (TIP), alors le système vérifie si le paramètre local « Numéro ICS de l'ordonnateur » est servi et est valide pour le budget. A défaut, le système lève l'anomalie 2554
	<b>Procédure pour lever l'ABNF</b>	Modifier le paramétrage local dans Hélios et relancer le pré-visa

	<b>Anomalie 2555</b>	<b>« Le paramètre local Numéro ICS de l'ordonnateur doit être servi pour gérer les ASAP TIP SEPA »</b>
	<b>Description du contrôle</b>	Si le mode de recouvrement est valorisée à 0 (TIP), alors le système vérifie si le paramètre local « Budget collectivité émetteur d'ASAP avec TIP SEPA » est coché. A défaut, le système lève l'anomalie 2555
	<b>Procédure pour lever l'ABNF</b>	Modifier le paramétrage local dans Hélios et relancer le pré visa

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	19/04/2019
	ABNF sur ASAP	V3

### Consignes importantes à partager avec les collectivités :

Lors de l'envoi d'un bordereau de titres et de la ou des Pj ASAP associées :

- Si le bordereau de titres est rejeté lors des contrôles du guichet XML mais la PJ ASAP acquittée, il convient de renvoyer le bordereau de titres corrigé avec la même numérotation et les mêmes blocs PjRef ( donc les mêmes IdUnique). Par contre, il ne faut pas renvoyer la PJ ASAP.
- Si le bordereau de titres est acquitté lors des contrôles du guichet XML mais la PJ ASAP rejetée, il convient de renvoyer la PJ ASAP corrigée avec le même IdUnique sans bloc Refcompta.